



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 13-22

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES PUIITS ARTÉSIENS**

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et, ainsi, d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT qu'une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 4 octobre 2022 par le conseiller Gilles Ouellet à l'effet qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement no 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que la directrice générale en a fait la présentation;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est disponible sur le site internet de la municipalité et au bureau municipal pour consultation par le public;

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 13-22 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - PROGRAMME

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire, ci-après appelé le « programme ».

ARTICLE 3 – SECTEURS VISÉS

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) L'installation septique, au moment de la demande, est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).
- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme en remplissant le formulaire prévu à cet effet.
- d) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial, ni industriel.

ARTICLE 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire, soit lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), soit lors d'une nouvelle construction résidentielle ou à la demande du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de puits présent ou lorsque celui-ci n'est plus utilisable.

5.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

5.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊTS

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 5 du présent règlement.

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 11 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au bureau municipal.

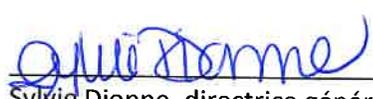
ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gabriel-Lalemant le 1^{er} novembre 2022

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.


Gilles DesRosiers, maire


Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 4 octobre 2022

Adoption du règlement : 1^{er} novembre 2022

Promulgation de l'adoption du règlement : 3 novembre 2022